

### **ARTICLE 11 : Cotisation :**

Les modalités de calcul de la cotisation des différents membres adhérents sont fixées par l'Assemblée Générale de la Fédération, sur proposition du conseil d'administration.

La cotisation des membres actifs est proportionnelle à la fois au nombre de centres reconnus et au volume des recettes de chacun de ces derniers.

En cas de démission intervenant en cours d'année, la cotisation afférente à cette année reste due en totalité.

## **TITRE IV – LES CONDITIONS D'ADHESION ET DE RECONNAISSANCE, LA RADIATION**

### **ARTICLE 12 : Les conditions d'adhésion :**

Pour tous les adhérents (actifs, ou associés, et sous réserves des dispositions particulières prévues à l'article 9) chaque postulant comme membre adhérent doit :

- faire acte de candidature,
- déclarer accepter les dispositions des statuts et du règlement intérieur,
- s'engager à s'y conformer et à participer activement à la vie fédérale,
- être accepté par le Conseil d'Administration.

Pour les institutions, il est demandé d'obtenir, avant d'entamer la démarche d'adhésion comme membre actif, un avis de l'association loi 1901 d'usagers chargés de l'animation, si elle existe, ou, à défaut, du comité de gestion et/ou d'animation. La délibération sur ce sujet de l'association ou du comité de gestion et/ou d'animation devra être fournie en même temps que la demande d'adhésion.

On entend par comité d'animation ceux qui jouent un rôle effectif dans la coordination des activités et dans l'élaboration de la politique du centre.

On entend par comité de gestion ceux qui jouent un rôle effectif dans les domaines suivants :

- définition de la politique du centre,
- responsabilité des personnes employées directement ou détachées par convention,
- responsabilité du budget prévisionnel du centre et de son exécution.

Dans les deux cas (comité d'animation, comité de gestion) ceux-ci doivent être structurés ; leur existence, leur composition et leurs fonctions doivent être expressément prévues dans le règlement intérieur du centre. Les usagers doivent y avoir un rôle déterminant.

Si une association déclarée ou un organisme :

- se préparant à gérer ou à animer un centre social et ayant manifesté explicitement cette intention,
- ou gérant un centre ne répondant pas encore totalement aux critères de reconnaissance désire cependant être membre actif,

Le Conseil d'Administration peut l'admettre comme membre actif en stage probatoire, dès lors que le postulant s'engage à remplir les conditions requises dans un délai d'au plus trois années.

La Fédération Nationale doit confirmer l'acceptation comme membre actif, ou comme membre associé de première catégorie. Dans le cas d'admission à un stage probatoire, la Fédération Nationale est informée de la décision. Mais elle doit confirmer l'admission du membre actif en fin de stage.

### **ARTICLE 13 : Les conditions de reconnaissance**

La reconnaissance d'un centre est accordée pour 5 ans ; elle est renouvelable. Les centres ne répondant pas encore totalement aux critères sont reconnus sous condition d'un stage probatoire conformément aux dispositions définies ci-dessus (article 12). Pour obtenir la reconnaissance d'un centre ou son renouvellement, il appartient à l'organe gestionnaire d'adresser à la Fédération un dossier comportant les éléments qui permettront au Conseil d'Administration de s'assurer de la conformité du centre aux critères énoncés à l'article 4. Ce dossier est transmis, avec sa décision motivée, quelle que soit sa nature, par la Fédération Départementale à la Fédération Nationale. Cette dernière doit confirmer la reconnaissance.

La reconnaissance d'un centre, ne répondant plus aux critères de reconnaissance peut, après examen, lui être retirée par les instances l'ayant précédemment accordée. Dans ce cas, le centre peut être considéré comme en période de stage.

Les centres gérés par les membres associés de la première catégorie (article 9 ) ne sont pas soumis à reconnaissance,